

# Affaire C-329/97

## Sezgin Ergat contre Stadt Ulm

(demande de décision préjudicielle,  
formée par le Bundesverwaltungsgericht)

« Accord d'association CEE-Turquie — Libre circulation des travailleurs — Article 7, premier alinéa, de la décision n° 1/80 du conseil d'association — Membre de la famille d'un travailleur turc — Prorogation du permis de séjour — Notion de résidence régulière — Demande de prorogation d'un permis de séjour temporaire déposée après l'expiration de sa validité »

Conclusions de l'avocat général M. J. Mischo, présentées le 3 juin 1999 . . . I-1489  
Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 16 mars 2000 . . . . . I-1506

### Sommaire de l'arrêt

*Accords internationaux — Accord d'association CEE-Turquie — Conseil d'association institué par l'accord d'association CEE-Turquie — Décision relative à la libre circulation des travailleurs — Regroupement familial — Accès des membres de la famille d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre à une activité salariée de leur choix dans cet État membre — Droit corrélatif à la prorogation du permis de séjour*

*(Décision n° 1/80 du conseil d'association CEE-Turquie, art. 7, al. 1)*

Un ressortissant turc, qui a été autorisé à entrer dans un État membre au titre du regroupement familial avec un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi de cet État, y a résidé légalement pendant plus de cinq années et y a exercé, avec certaines interruptions, différents emplois réguliers, ne perd pas le bénéfice des droits que lui confère l'article 7, premier alinéa, second tiret, de la décision n° 1/80 du conseil d'association CEE-Turquie et, en particulier, le droit à la pro-

rogation de son permis de séjour dans l'État membre d'accueil, alors même que son titre de séjour était périmé à la date à laquelle il a présenté une demande en vue de la prorogation de celui-ci qui a été refusée par les autorités nationales compétentes.

(voir point 67 et disp.)